

Pourquoi créer une holding patrimoniale ?

Publié le : 21/09/2026

Auteur : Florent Belon

Un dirigeant peut percevoir des dividendes réguliers, chercher à orchestrer la trésorerie de plusieurs sociétés, ou préparer la transmission de son entreprise. Il se trouve alors dans une situation précise, pour laquelle la holding patrimoniale est un outil taillé sur mesure. Reste à savoir à quel moment la mettre en place, et selon quel montage.

Qu'est-ce qu'une holding patrimoniale ?

Une holding patrimoniale est une société qui détient des participations dans une ou plusieurs autres sociétés. Elle n'exerce pas elle-même d'activité opérationnelle. Elle centralise la détention d'actifs professionnels ou financiers et organise la circulation des flux entre les entités d'un groupe. Elle prépare aussi les étapes suivantes du parcours du dirigeant : réinvestissement, gouvernance familiale ou transmission. Sa vocation reste toujours de servir un objectif patrimonial précis plutôt que de constituer une fin en soi.

Deux grandes familles de holdings coexistent en pratique. La holding animatrice participe activement à la conduite de la politique de son groupe et contrôle ses filiales. Elle peut ainsi bénéficier de régimes fiscaux réservés aux activités opérationnelles, dont le pacte Dutreil. La holding passive, à l'inverse, se limite à la gestion d'un portefeuille de participations, sans intervenir dans la gouvernance de ses filiales. Elle reste éligible au régime mère-fille pour la remontée de dividendes, mais accède plus

difficilement aux dispositifs réservés aux structures animatrices. La qualification retenue au moment de la structuration conditionne donc directement l'étendue des leviers fiscaux disponibles par la suite.

Les signaux qui indiquent qu'une holding devient pertinente

Plusieurs situations concourent en général à faire émerger le besoin d'une holding. Ces signaux sont souvent complémentaires :

- des résultats récurrents ou des dividendes que le dirigeant souhaite réinvestir plutôt que percevoir directement ;
- une trésorerie d'entreprise dormante, ou plusieurs sociétés dont les flux gagneraient à être orchestrés entre elles ;
- un projet d'acquisition, de levée de fonds ou de cession dans les douze à vingt-quatre mois ;
- un besoin de gouvernance, lorsque plusieurs associés, un cadre familial ou une transmission à préparer entrent en jeu ;
- des contraintes propres au financement bancaire ou à un pacte d'associés, qu'il vaut mieux intégrer dès la structuration.

Quand plusieurs de ces signaux se recoupent, la structuration en holding gagne en pertinence. En leur absence, une architecture standard risque de ne répondre qu'à une partie des besoins réels du dirigeant.

Comment la holding limite l'imposition des dividendes qu'elle perçoit

Lorsqu'une holding détient au moins 5 % du capital d'une filiale et conserve cette participation au moins deux ans, elle peut opter pour le régime mère-fille. Ce régime est prévu par l'article 216 du Code général des impôts. Les dividendes perçus sont alors exonérés d'impôt sur les sociétés. Une quote-part forfaitaire de frais et charges de 5 % reste réintégrée dans le résultat imposable de la holding, à titre d'exception.

Pour une structure soumise à l'IS au taux normal de 25 %, l'imposition effective des dividendes remontés tombe ainsi à environ 1,25 % du montant brut perçu. Sans ce régime, elle atteint 25 %.

Ce mécanisme vise à éviter la double imposition économique des bénéfices au sein d'un groupe de sociétés. Il suppose de respecter les conditions de détention et de conservation prévues par la loi. Son application reste soumise à une option formelle de la société mère, renouvelée chaque année.

Ce que change le pacte Dutreil pour transmettre les titres de la holding

Le pacte Dutreil est codifié à l'article 787 B du Code général des impôts. Il permet de bénéficier d'un abattement de 75 % sur la valeur des titres transmis par donation ou succession. Le bénéfice de cet abattement suppose un engagement collectif et individuel de conservation des titres, ainsi que l'exercice d'une fonction de direction. Cet abattement de 75 % se cumule avec l'abattement de droit commun applicable aux donations en ligne directe, entre parent et enfant. Le respect des engagements de conservation conditionne le maintien de l'exonération sur toute leur durée. Un manquement expose à un rappel de droits assorti d'intérêts de retard. Cela impose un suivi rigoureux du dispositif, souvent en lien avec la transmission d'entreprise dans son ensemble.

La loi de finances pour 2026 a sensiblement allongé la durée de ces engagements pour les transmissions intervenant depuis le 21 février 2026. L'engagement individuel de conservation passe désormais de quatre à six ans. La durée totale minimale, engagement collectif compris, atteint ainsi environ huit ans, contre six auparavant.

La même loi resserre également l'assiette de l'exonération. Les actifs qui ne sont pas exclusivement affectés à l'activité de l'entreprise depuis au moins trois ans avant la transmission en sont désormais exclus. Sont notamment concernés : résidences non professionnelles, œuvres d'art, bijoux ou véhicules de tourisme. Cette exclusion s'applique aussi lorsque ces actifs sont logés dans une filiale contrôlée par la société transmise. Cette évolution renforce l'intérêt d'un bilan préparé et audité en amont de toute opération de transmission, plutôt qu'au moment de la donation elle-même.

Comment l'apport de titres à une holding permet de différer une plus-value

Un dirigeant qui envisage de céder son entreprise peut, en amont de la cession, apporter ses titres à une holding qu'il contrôle. Il évite ainsi de les céder directement. Ce mécanisme, encadré par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, place la plus-value d'apport en report d'imposition. Elle n'est pas taxée au moment de l'apport, mais seulement lorsque survient un événement qui met fin au report. Il s'agit notamment de la cession ultérieure des titres par la holding elle-même, dans un délai de trois ans.

Depuis la loi de finances pour 2026, un réinvestissement est requis si la holding cède les titres apportés dans ce délai de trois ans. Une partie du produit de cession doit alors être réinvestie dans une activité économique éligible, pour conserver le report. Ce seuil est désormais fixé à 70 % du produit de cession, dans un délai de trois ans suivant la cession. Il s'établissait auparavant à 60 %, dans un délai de deux ans. Les biens ou titres acquis dans le cadre de ce réinvestissement doivent ensuite être conservés au moins cinq ans. Ce mécanisme permet ainsi de loger le produit d'une cession dans une structure capable de le réinvestir. Il évite de subir une imposition immédiate sur la plus-value réalisée à titre personnel. Il suppose de respecter un formalisme précis et de documenter la réalité du emploi économique.

Ce que le choix de la forme juridique implique pour le statut social du dirigeant

La forme juridique retenue pour la holding détermine aussi le statut social de son dirigeant. Un gérant majoritaire de SARL relève du régime des travailleurs non salariés. Ses cotisations sociales représentent généralement de l'ordre de 40 à 45 % de la rémunération nette. Un président de SAS relève du régime général, en tant qu'assimilé salarié. Ses cotisations sont sensiblement plus élevées, de l'ordre de 62 à 80 % selon les sources et les tranches de rémunération considérées. En contrepartie, il bénéficie d'une protection sociale plus étendue en matière de chômage, de retraite et d'invalidité-décès. Ce paramètre s'arbitre au cas par cas, en fonction des priorités du dirigeant entre optimisation immédiate de la rémunération et niveau de couverture

sociale recherché.

Organiser la transmission d'un groupe familial en protégeant le conjoint survivant

Un dirigeant à la tête d'un groupe familial exerçant plusieurs activités, évalué à plusieurs millions d'euros, souhaitait organiser la transmission de ce groupe à ses deux enfants. Un seul des deux enfants était impliqué dans l'exploitation. Le dirigeant souhaitait aussi protéger son conjoint, marié sous le régime de la séparation de biens. Un dernier objectif consistait à conserver la disposition de revenus complémentaires.

La stratégie a combiné plusieurs leviers. Un aménagement du régime matrimonial a d'abord permis de mieux protéger le conjoint survivant. Une donation-partage en démembrement de propriété des titres de la holding familiale a ensuite organisé la transmission proprement dite. Elle s'est accompagnée d'un pacte Dutreil, sous réserve que la structure remplisse les conditions de holding animatrice. La constitution d'une holding de reprise par l'enfant repreneur a enfin permis de financer la soulte due à l'enfant non repreneur. Ce financement s'est appuyé sur un emprunt, remboursé par les dividendes remontés en régime mère-fille.

Cette combinaison a réduit sensiblement la pression fiscale de la transmission, par rapport à une donation de droit commun sans dispositif Dutreil. Elle a aussi préservé un équilibre entre les deux enfants et la gouvernance du groupe. Les ordres de grandeur exacts dépendent de la valorisation retenue et de la nature précise du montage mis en œuvre. Cet exemple reste présenté à titre illustratif et généralisé : chaque situation patrimoniale appelle une analyse individualisée.

Les limites et points de vigilance à anticiper

Le risque de requalification en abus de droit

La mise en place d'une holding patrimoniale ne dispense d'aucune vigilance une fois la structure en place. L'administration fiscale peut écarter le régime mère-fille ou le pacte Dutreil lorsqu'elle constate une absence de substance économique, ou un montage conçu à des fins principalement fiscales. C'est le cadre de la procédure

d'abus de droit. La holding doit correspondre à une réalité économique et patrimoniale, documentée par des actes de gestion effectifs, et non se limiter à un habillage juridique.

Le formalisme déclaratif du pacte Dutreil

Les obligations déclaratives attachées au pacte Dutreil ont en réalité été allégées depuis la réforme de 2019. L'envoi d'une attestation annuelle a disparu au profit d'un formalisme resserré, précisé par la loi de finances pour 2026, autour de trois échéances :

- une attestation initiale, jointe à l'acte de transmission ;
- une attestation intermédiaire, produite uniquement sur demande de l'administration fiscale ;
- une attestation finale, à adresser spontanément dans les trois mois suivant la fin de l'engagement individuel de conservation, soit plusieurs années après la transmission.

Ce délai, précisément parce qu'il intervient longtemps après l'opération, reste une source d'oubli fréquente. Un manquement, même de bonne foi, peut remettre en cause l'exonération obtenue.

Le statut de holding animatrice est une condition fréquente pour bénéficier du dispositif Dutreil, lorsque la société ne détient pas d'activité opérationnelle directe. Il s'apprécie au regard d'un faisceau d'indices sur l'animation effective des filiales, ce qui suppose une gouvernance formalisée dès la constitution de la structure.

Les coûts de structuration à anticiper

La structuration en holding entraîne également des coûts récurrents de gestion, comptables et juridiques. Ces coûts doivent être mis en regard des économies attendues avant toute décision. Le cadre du pacte Dutreil a par ailleurs été révisé par la loi de finances pour 2026. Cette révision intervient après plusieurs années de durcissement progressif de la doctrine et de la jurisprudence. Cette évolution régulière invite à sécuriser chaque montage au moment précis de sa mise en œuvre. Elle invite aussi à vérifier que les conditions restent réunies jusqu'au terme des engagements,

plutôt qu'une fois pour toutes. Ces différents éléments plaident pour un accompagnement pluridisciplinaire associant conseil patrimonial, expert-comptable, notaire et avocat, plutôt que pour une structuration isolée.

Foire aux questions

À partir de quel niveau de résultat une holding devient-elle pertinente ?

Il n'existe pas de seuil légal. La pertinence dépend moins du chiffre d'affaires que de la présence de flux récurrents à structurer : dividendes, trésorerie ou projet de cession. Elle dépend aussi d'un objectif patrimonial clair à atteindre.

Quel est le bon moment pour créer une holding ?

Le bon moment se situe généralement avant l'événement qui génère le flux à optimiser. Cela vaut avant une acquisition, une levée de fonds, une distribution de dividendes importante ou une cession, plutôt qu'après.

Une holding permet-elle de garder le contrôle tout en faisant entrer des investisseurs ?

Oui. Une holding permet de dissocier la détention du capital et le pouvoir de décision. Elle centralise le contrôle des filiales, indépendamment de la part de capital détenue dans chacune.

Le régime mère-fille s'applique-t-il automatiquement ?

Non. Il suppose une détention d'au moins 5 % du capital de la filiale, conservée pendant au moins deux ans. Une option formelle, exercée chaque année par la société mère, est également requise.

Le pacte Dutreil est-il réservé aux grandes entreprises ?

Non. Il s'applique aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, quelle que soit leur taille. Le respect des conditions de

détention et de direction prévues par la loi reste nécessaire.

Une holding paie-t-elle plus d'impôts qu'une détention directe des titres ?

C'est l'inverse dans la plupart des configurations de dirigeants percevant des dividendes réguliers. La remontée de dividendes via le régime mère-fille reste nettement moins taxée que leur perception directe par une personne physique. Celle-ci est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou au barème de l'impôt sur le revenu.

Faut-il un capital minimum pour créer une holding ?

Non. Une holding peut se constituer avec un capital symbolique, sous forme de SAS ou de SARL par exemple. C'est la valeur des titres qui y sont apportés ou acquis qui détermine son poids patrimonial, pas son capital social de départ.

Sources

- Code général des impôts, article 216 (régime mère-fille).
- Code général des impôts, articles 787 B et 787 C (pacte Dutreil), consultable sur Légifrance.
- Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) et loi de finances pour 2026 relatifs aux obligations déclaratives du pacte Dutreil.

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.